



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Lorraine

METZ, le 11 avril 2014

UT DREAL 57

4 rue François de Guise
CS 50551 - 57009 METZ CEDEX 1

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

- OBJET** : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.
Société CRIBLAGE CONCASSAGE LORRAINE (CCL) sur le port de
MONDELANGE-RICHEMONT.
- REF.** : Votre transmission du 04 mars 2014.
- PJ.** : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

--	--	--

* Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête.

Par transmission visée en référence, vous m'interrogez sur les suites à donner à la demande d'autorisation de pompage d'eau dans la Moselle de la Société CCL, sise sur le port de MONDELANGE - RICHEMONT.

I - Présentation de la demande de l'exploitant

a. Contexte et description du projet

L'établissement CCL sur le port de MONDELANGE-RICHEMONT est réglementé par les arrêtés préfectoraux :

- n° 96-AG/2-134 du 08 mars 1996 autorisant l'extension et le regroupement des activités exercées sur le port de MONDELANGE par la Société CCL ;
- n° 2007-DEDD/IC-348 du 07 septembre 2007 imposant à la Société CCL des prescriptions complémentaires pour le suivi des émissions de poussières de ses installations sur le port de MONDELANGE.

L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 08 mars 1996 susmentionné, complété par l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2007 susmentionné, précise que l'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour que les voies de circulation ne soient pas à l'origine d'émissions de poussières à l'extérieur du site. L'exploitant dispose actuellement d'une réserve d'eau, alimentée par les eaux pluviales, à partir de laquelle il procède au remplissage du godet d'une chargeuse (environ 8 m³) pour arroser les pistes et limiter les envols de poussières.

Toutefois, la quantité d'eau récupérée dans cette réserve est insuffisante et l'exploitant sollicite l'autorisation de remplir sa réserve par pompage d'eau dans la Moselle, durant la période de mai à septembre, et ainsi limiter les envols de poussières.

L'estimation des volumes à pomper est de 4 200 m³/an (5 remplissages par jour, 5 jours par semaine, sur une période de 21 semaines par an).

A titre informatif, le positionnement du dispositif de pompage d'eau dans la Moselle dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement est le suivant :

N° ru-brique	Description	Volume	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe. D'une capacité totale maximale inférieure à 400 m ³ / heure ou inférieure à 2 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Capacité maximale : 60 m ³ /h soit moins de 0,07 % du débit du cours d'eau	Non classé

b. Description des opérations de remplissage

L'exploitant envisage de mettre en place une pompe immergée avec deux possibilités de renvoi :

- Vers une citerne mobile tractée par un engin ;
- Directement vers le godet des chargeuses.

c. Analyse des impacts du projet sur l'environnement

L'arrosage étant réalisé lors des périodes chaudes et venteuses, l'eau servant à l'arrosage des tas est évaporée. Cependant, l'eau qui ne serait pas évaporée pourrait être chargée en matières en suspension, au même titre que les eaux de ruissellement pluviales.

Par ailleurs, le débit maximum de pompage est de 0,0167 m³/s (la pompe permet de remplir 10 m³ en 10 minutes), ce qui représente 0,07 % du débit mensuel minimum de référence QMNA5 de la Moselle à la station hydrométrique d'UCKANGE.

II - Analyse de l'Inspection

La demande de modification présentée par l'exploitant consiste à pomper l'eau de la Moselle grâce à une pompe immergée pour l'arrosage des tas de charbon.

Au vu des éléments transmis par l'exploitant, il apparaît que :

- une pompe immergée est prévue pour pomper l'eau sur le canal d'amenée de la Moselle ;
- bien que non soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 du Code de l'Environnement car le site CCL de MONDELANGE est une Installation Classée soumise à autorisation, à titre informatif, ce dispositif de prélèvement est non classé au titre de la rubrique n° 1.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement ;
- l'impact du prélèvement d'eau dans la Moselle n'est pas significatif car il ne représente que 0,07 % de son débit mensuel minimum de référence QMNA5 à la station hydrométrique d'UCKANGE.

Les éléments transmis par l'exploitant relatifs au positionnement du dispositif dans la nomenclature « eau » et à l'impact du prélèvement sur le débit de la Moselle sont basés sur des hypothèses majorantes prenant en compte un prélèvement continu dans la Moselle.

Toutefois, l'exploitant n'indique pas de volume maximum journalier pompé. Par conséquent, l'Inspection propose de retenir le même volume maximum journalier que celui autorisé sur les sites GEPOR d'ILLANGE et de RICHEMONT (installations similaires à celles de la Société CCL), soit 100 m³/j, le volume annuel étant toujours de 4 200 m³.

Au vu de ces éléments, cette modification n'entraîne pas de modification significative des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement.

III - Proposition de l'Inspection

Les modifications engendrées par le projet de pompage d'eau dans le canal d'amenée de la Moselle pour l'arrosage des pistes et des tas de charbon ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement.

La demande présentée par la Société CCL le 27 juin 2013 et complétée le 25 février 2014 est suffisamment développée au regard des enjeux environnementaux que présente le projet.

Toutefois, le projet de pompage d'eau dans la Moselle pour l'arrosage des pistes et des tas de charbon nécessite la mise à jour des prescriptions actuelles applicables au site.

C'est pourquoi nous proposons à M. le Préfet de la Moselle, en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, de soumettre à l'avis des membres du CODERST un projet d'arrêté préfectoral complémentaire visant à réglementer le pompage d'eau dans la Moselle pour l'arrosage des pistes et des tas de charbon.

Ce projet d'arrêté est établi en particulier sur la base du dossier de demande de modification des conditions d'exploitation. L'exploitant a été consulté sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire et n'a pas émis d'observations.

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article R. 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-134 du 08 mars 1996 autorisant l'extension et le regroupement des activités exercées sur le port de MONDELANGE par la Société CRIBLAGE CONCASSAGE LORRAINE (CCL) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-348 du 07 septembre 2007 imposant à la Société CCL des prescriptions complémentaires pour le suivi des émissions de poussières de ses installations sur le port de MONDELANGE ;

Vu la demande d'autorisation de pompage d'eau dans la Moselle pour l'arrosage des pistes et des tas de charbon déposée par la Société CCL le 27 juin 2013, et complétée le 25 février 2014 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du ... ;

Vu l'avis du CODERST du ... ;

Considérant que le projet sollicité ne constitue pas une modification substantielle de la situation actuelle autorisée par l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-134 du 08 mars 1996 modifié susvisé et ne nécessite donc pas d'enquête publique ;

Considérant que le dossier de modification des conditions d'exploitation, présenté par la Société CCL sise sur le port de MONDELANGE - RICHEMONT, est suffisamment développé au regard des enjeux environnementaux que présente le projet ;

Considérant qu'il convient néanmoins de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-134 du 08 mars 1996 modifié susvisé afin d'autoriser l'exploitant à pomper de l'eau dans la Moselle pour traiter les stocks et les pistes afin de limiter les envols de poussières ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article premier

La Société CRIBLAGE CONCASSAGE LOGISTIQUE, dont le siège social est sis 405 bis, rue de Metz – 57300 MONDELANGE, est tenue de se conformer, pour ses installations sises sur le port de MONDELANGE – RICHEMONT, aux dispositions du présent arrêté.

Article 2

La Société CCL est autorisée à prélever l'eau d'arrosage des pistes et des tas de charbon dans le canal d'amenée de la Moselle au point de coordonnées Lambert II étendu suivantes :

- X = 879897
- Y = 2480214

Ce prélèvement est limité aux besoins liés à la préparation des solutions d'arrosage des tas de charbon et des pistes pour la limitation des envols de poussières. Ce prélèvement ne peut pas excéder 100 m³/j et 4 200 m³/an.

Article 3

Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour que le volume d'eau prélevé dans le canal d'amenée de la Moselle fasse l'objet d'un suivi consigné dans un registre.

Le relevé mensuel de la consommation en eau en provenance du canal d'amenée de la Moselle (en mètres cubes) est joint aux résultats de la surveillance transmise conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-348 du 07 septembre 2007 susvisé.